

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17133230

MONITEUR BELGE

11-09-2017

BELGISCH STAATSBAD

greffe

Dénomination

(en entier)

Fédération des initiatives d'habitations protégées

Forme juridique : asbl

Siège : boulevard du roi Albert, 90 à 7500 Tournai

N° d'entreprise : 670.593068

Objet de l'acte : **modification des statuts (AG du 8 décembre 2016)**

TITRE 1 Dénomination – siège – objet – but – durée

Art. 1. L'association est dénommée « Fédération des Initiatives d'Habitations Protégées » en abrégé « F.I.H.P. » ou « Fédération des Initiatives d'Habitations Protégées ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi : Boulevard du Roi Albert, 90 à 7500 Tournai
Arrondissement judiciaire de Tournai canton 2. Il peut être transféré en tout autre lieu par la seule décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir, de défendre et de représenter les associations pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées, agréées, en application de l'arrêté royal du 10 juillet 1990, par la Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOM), par la Commission Communautaire Française (COCOF), par la Région wallonne, par la Communauté Germanophone (Deutschsprachige Gemeinschaft) ou par la VGC (Vlaamse Gemeenschap).

Elle peut accomplir tous actes quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut ainsi acquérir, posséder, céder, louer, vendre tous biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Ces agréments sont, dans l'avenir, à considérer dans le cadre des nouvelles dispositions liées à la réforme de l'Etat qui confère une compétence législative aux entités fédérées.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale (ci après, l'« A.G. ») délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

Art. 5. La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Loi »), sont déposés au greffe du tribunal de commerce selon les modalités prévues à l'article 26 novies de la Loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

au greffe

nom et qualité du notaire instrumentaire ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à signer les documents

et de signer

nom et qualité

TITRE 2 Les membres

Art. 6. L'association comprendra des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à 9.

L'admission des nouveaux membres est soumise à la décision du Conseil d'Administration (ci après, le « C.A. »), sur simple demande écrite adressée à la coprésidence.

La décision du C.A. est prise à la majorité absolue.

Les membres effectifs sont uniquement les associations agréées selon les dispositions précisées à l'article 3 des statuts.

Les membres adhérents et les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui désirent marquer leur intérêt et leur soutien à l'association et à ses objectifs. Toute candidature pour devenir membre adhérent ou d'honneur doit être adressée par écrit, en précisant ses motivations au C.A. qui statue à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées sans avoir à justifier un éventuel refus. La candidature retenue par le C.A. devra ensuite être approuvée par l'A.G. statuant à la majorité absolue des voix, et ce à la première assemblée qui suit la réunion du C.A. Les membres adhérents sont invités aux A.G. auxquelles ils ont le droit d'être entendus, et leurs remarques sont actées au procès-verbal de la séance. Ils n'ont pas voix délibérative, mais ils ont le droit d'être entendus. Leurs remarques sont actées au procès-verbal de la séance.

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la Loi, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 7. Tout membre peut se retirer, à tout moment, de l'association en adressant par écrit sa démission à la coprésidence du C.A.

Art. 8. La démission et/ou l'exclusion des membres sont soumises aux conditions prévues par l'art. 12 de la Loi.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 9. Le montant de la cotisation annuelle pour les membres effectifs est fixé par l'A.G. sur proposition du CA. La cotisation est due pour les places agréées (places comptabilisées pour le calcul du prix de journée au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due) et les places inscrites conventionnellement dans un projet particulier (ci-après, le « Projet Pilote »), financé par les Services Publics Fédéraux ou par les entités fédérées.

La cotisation pour chaque année entamée, en qualité de membre au 1er janvier, est due.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, le montant de la cotisation sera adapté selon le nombre de douzième restants. Ceci à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la décision d'accepter le nouvel adhérent a été prise par le C.A.

TITRE 3 L'Assemblée Générale - « L'A.G. »

Art. 10 L'A.G. est constituée par l'ensemble des membres effectifs, adhérents et d'honneur. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Chaque association membre dispose d'une voix.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif dûment mandaté par écrit. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 11. L'A.G. se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, sur convocation du C.A.

La coprésidence du C.A. assure la présidence de l'A.G.

L'A.G. doit être convoquée à chaque fois que le C.A. le juge utile ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs, adressée à sa coprésidence.

Cette demande peut-être adressée par courriel pour autant qu'une copie soit adressée à l'ensemble des membres du C.A.

Les convocations aux A.G. sont adressées à tous les membres par courriel (sauf demande expresse d'un envoi par courrier postal) avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, mentionnée expressément, ce délai est ramené à huit jours.

Les convocations comporteront l'ordre du jour, le lieu, la date et seront accompagnées de tout document nécessaire.

Tout point proposé préalablement à la rédaction de l'ordre du jour par un ou plusieurs membre(s) sera consigné dans la convocation.

Par ailleurs, un point « divers » permettra à tout membre d'ajouter un sujet en début d'assemblée, sachant que ce/ces point(s) sera (ont) porté(s), en principe, à l'attention des membres en fin de séance.

Les résolutions de l'A.G. sont consignées sous forme de procès verbal et portées à la connaissance de tous les membres, sans exclusion.

Art. 12.L'A.G. est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le cas échéant le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'A.G. comportent notamment le droit :

- de modifier les statuts ;
- d'exclure un membre ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- d'octroyer la décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, notamment :

-à la majorité qualifiée des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés pour autant que l'assemblée réunisse deux tiers des membres effectifs, lorsqu'il s'agit d'exclure un membre ou de modifier les statuts (à l'exception d'une modification statutaire telle que visée ci-après) ;

-à la majorité qualifiée des quatre cinquième des membres effectifs présents ou représentés pour autant que l'assemblée réunisse deux tiers des membres effectifs, lorsqu'il s'agit de modifier le ou les buts pour lesquels l'association est constituée ou de la dissoudre.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul d'une majorité.

En cas de parité des voix, celle du Président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, en cas de scrutin à bulletin secret, aucun vote n'est prépondérant et la parité implique le rejet de la résolution.

TITRE 4Le Conseil d'Administration (C.A.)

Art. 13Les administrateurs sont élus par les membres de l'A.G. à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés et n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans au moment de la nomination.

Le C.A. devra comprendre, à tout le moins, un membre émanant de chacune des provinces pour laquelle au moins une des institutions est membre. Dans le cas contraire, le siège restera vacant sans que le C.A. ne puisse compter moins de 8 membres.

Tout administrateur doit représenter une institution membre.

Le C.A. élit, en son sein, une coprésidence wallonne et bruxelloise, un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire et, éventuellement un(e) administrateur délégué et ce pour la durée du mandat d'administrateur.

Art. 14. Les administrateurs ont un mandat de trois ans.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au C.A. Cette décision ne sera effective qu'après prise d'acte par l'A.G. lors de la première réunion qui suit la réception de l'écrit de démission.

En cas de démission, de décès ou de disparition d'un administrateur en cours de mandat, la prochaine A.G. pourvoira à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. Le C.A. se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre.

Le principe de l'alternance est celui qui régit le calendrier des réunions afin de permettre aux administrateurs wallons et bruxellois de traiter des sujets spécifiques à leur région.

Chacune de ces séances est placée sous la responsabilité de la coprésidence.

Les convocations sont adressées aux administrateur(trice)s uniquement par courriel (sauf demande expresse d'un envoi par courrier postal) qui confirme le calendrier des dates et lieux de réunions.

Les convocations comportent les points de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et doivent être adressées au moins 15 jours avant la date prévue. Elles sont accompagnées de tout document nécessaire à la préparation et au bon déroulement de la réunion.

Le C.A. se réunit en séance extraordinaire à l'initiative de sa coprésidence ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Les convocations sont adressées par courriel (sauf demande expresse d'un envoi par courrier postal) au moins cinq jours calendriers avant la date de la séance et précise l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Il est joint tout document utile.

Art. 16. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, sans que le nombre des administrateurs présents ou représentés puisse être inférieur à 8.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, un nouveau C.A. est convoqué, pour apurer l'ordre du jour identique, sous quinzaine calendrier. Toute décision pouvant alors être prise à la majorité et sans qu'aucun quorum ne soit plus requis.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées sous forme de procès-verbal, adressé à chaque administrateur pour approbation lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux seront conservés au siège de l'association.

Art. 17. Le C.A. peut rédiger et modifier un règlement d'ordre intérieur à soumettre au vote des membres de l'A.G., à l'occasion de la 1ère assemblée qui suit.

Art. 18. Le C.A. dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association, pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social, sauf ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à la compétence de l'A.G.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats, marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, transiger et compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles et des droits immobiliers, emprunter avec ou sans garantie, donner dispense, conclure des baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tout legs, donation, subvention, subside et transfert, quelle qu'en soit l'origine, conférer tout pouvoir spécial à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de l'association par le C.A., agissant poursuite et diligence de la coprésidence.

Volet B - Suite

Art. 19. Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration sont signés au nom du C.A. par deux administrateurs, pour autant qu'ils disposent à cet effet d'un mandat délivré après délibération et vote du C.A.

Le C.A. peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la signature afférente à cette gestion, dans les limites et conditions qu'il fixe, à une personne physique dûment identifiée et dont le nom est déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du lieu du siège de l'association.

Art. 20. Chaque année, les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'approbation de l'A.G.

Le C.A. propose à l'A.G. le budget du nouvel exercice.

Art. 21. Tout administrateur empêché peut donner procuration écrite à un autre administrateur, en faisant spécifiquement référence à la date de la réunion du C.A. et aux points inscrits à l'ordre du jour. Le nombre de procuration dont peut être porteur un administrateur est limité à une.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, l'A.G. désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Cette affectation s'effectuera nécessairement au profit d'une institution ayant le même objet.

Art. 23. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la Loi.

Le conseil d'administration reste inchangé

Virginie Delarue
Présidente